

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°010-2025 M. X. c. M. Y.

Audience publique du 4 février 2026

Décision rendue publique par affichage le 11 juin 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. X., masseur-kinésithérapeute a porté plainte contre M. Y. devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, qui l'a transmise, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France.

Par une décision n°2023-009 du 30 décembre 2024, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de M. X.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 5 février 2025 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., représenté par Me Jean-François Segard, demande à cette juridiction de :

- réformer la décision de la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France en infligeant à M. Y. une sanction en rapport avec les manquements qui lui sont imputables ;

- mettre à la charge de M. Y. le versement d'une somme de 3500 euros sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 février 2026 :

- Mme Brigitte Becuwe en son rapport ;
- Les observations de Me Jean-François Segard pour M. X. et les explications de celui-ci ;
- Les observations de Me Hugo Bargès substituant Me Caroline Kamkar pour M. Y. et les explications de celui-ci dûment informé de son droit de se taire ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté.

Me Kamkar et M. Y. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. X., masseur-kinésithérapeute, exerce son activité au sein de la maison médicale (...), gérée par une société civile de moyens (SCM) dans laquelle il est notamment associé au docteur B., qui a déposé, le 1^{er} octobre 2021, avec plusieurs autres médecins exerçant dans la même maison médicale, une plainte à son encontre devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, qui l'a transmise, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France. Dans le cadre de cette instance, le docteur B. a sollicité de M. Y. et de M. D., masseurs-kinésithérapeutes, qui ont exercé leur activité au sein du cabinet de M. X., qu'ils produisent chacun un témoignage sur les pratiques professionnelles de M. X. Il ressort des pièces du dossier, d'une part, que l'attestation établie et signée par M. Y. fait état de propos que lui aurait tenus M. X. au mois d'août 2020, suivant lesquels ce dernier pratiquerait le « magnétisme » et lui aurait enjoint de refuser des soins à un patient, et, d'autre

part, que le docteur B. a soumis à l'approbation de M. D., afin qu'il la signe et qu'elle soit versée aux débats, ce qui n'a finalement pas eu lieu, une attestation quasiment identique à celle produite par M. Y.. Interrogé sur le contenu de l'attestation litigieuse lors de l'audience publique du 4 février 2026, ce dernier, qui n'exerce plus dans le même cabinet que M. X., a déclaré que si, du fait de sa maîtrise insuffisante du français, il a sollicité en son temps le concours du docteur B. pour rédiger son attestation, les éléments qui y figurent relatent des faits et des propos de M. X. dont il a lui-même été témoin et qui procèdent de pratiques professionnelles qu'il réproouve.

Sur les griefs de la plainte :

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; aux termes de l'article R. 4321-74 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations (...)* » ; aux termes de l'article R. 4321-76 : « *Le masseur-kinésithérapeute apporte le plus grand soin aux attestations et certificats qu'il rédige. Il fait preuve de neutralité et s'en tient à des constats objectifs dans le respect du présent code. La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.* » ; aux termes de l'article R. 4321-79 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ; et aux termes de l'article R. 4321-99 : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...) Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* »

3. Il résulte en premier lieu de l'instruction que l'objet du présent litige s'inscrit dans le cadre d'un conflit entre M. X. et le docteur B., qui se sont opposés notamment en portant plainte l'un contre l'autre devant les instances disciplinaires dont ils relèvent. Dans ce cadre, ainsi que l'a relevé la chambre disciplinaire nationale dans sa décision n°043-2023 du 25 septembre 2024, la crédibilité du témoignage de M. Y. est affectée par le fait que le docteur B. a proposé à M. D. de signer un texte à peu près identique à celui produit par M. Y. Cependant, cette seule circonstance ne permet pas de conclure qu'en répondant favorablement à une sollicitation du docteur B. mettant en cause M. X., M. Y. aurait manqué à son devoir de probité, aurait fait preuve d'une insuffisante vigilance sur l'usage qui pouvait être fait de sa déclaration ni qu'il ait établi un certificat de complaisance, dès lors qu'il a réitéré devant la chambre disciplinaire nationale les affirmations que contient son attestation, qu'il en a revendiqué l'authenticité et qu'il a assumé la réprobation que les faits et propos ainsi exposés lui inspirent. La circonstance que la décision précitée du 25 septembre 2024 ait jugé qu'il ne résultait pas de l'instruction que M. X. aurait eu une pratique habituelle de magnétiseur et qu'il n'était pas établi qu'il aurait pratiqué le « magnétisme » ou « l'ostéopathie fluïdique » ne permet pas d'exclure que M. Y. ait pu, de bonne foi, le croire en interprétant des propos que M. X. a notamment tenu en dehors de son cadre professionnel. Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés d'un manquement de M. Y. aux obligations déontologiques mentionnées aux articles R. 4321-54, R.4321-74 et R. 4321-76 précités doivent être écartés.

4. Toutefois, s'il n'est pas établi que les termes de l'attestation litigieuse mettant sérieusement en cause la pratique professionnelle de M. X. et le respect par ce dernier du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes relèveraient de la calomnie, de la médisance ou

d'une volonté de nuire, et si la production d'un témoignage, fut-il à charge, dans le cadre d'une instance disciplinaire ne méconnaît pas par nature la bonne confraternité à laquelle les masseurs-kinésithérapeutes sont tenus, ces éléments témoignent, à tout le moins, d'un différend entre deux confrères au sujet duquel M. Y. s'est abstenu de rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre, alors qu'il y était tenu en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 4321-99 précité. Dans cette mesure, le grief tiré de la méconnaissance par M. Y. de ses obligations déontologiques ne peut être écarté. Il doit être observé, au demeurant, qu'il résulte de l'instruction que M. X. n'a pas davantage recherché une telle conciliation confraternelle avant de saisir le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord d'une plainte disciplinaire contre M. Y.

5. Il résulte de ce qui précède que les agissements de M. Y. n'ont pas été de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique doit être écarté.

Sur la sanction :

6. Compte tenu des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la nature et de la gravité du manquement relevé au point 4. de la présente décision en n'infligeant pas de sanction disciplinaire à M. Y.

Sur les conclusions présentées sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Ces dispositions font obstacle à ce que le versement de la somme que M. X. demande soit mis à la charge de M. Y., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. le versement à M. Y. de la somme que ce dernier demande sur le fondement des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : La décision n° 2023-009 du 30 décembre 2024 de la chambre disciplinaire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. Y. est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Jean-François Segard et Me Caroline Kamkar.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président, Mmes BECUWE, RICHARD, MM. BELLINA, DIARD et GUILLOT, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Cindy SOLBIAC

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.